

IV. Que dans toutes les paroisses et dans chacune d'elles, soit canoniquement instituée l'association qu'on appelle couramment Congrégation de la Doctrine chrétienne. Par elle les curés, là surtout où le nombre des prêtres est restreint, auront comme auxiliaires dans l'enseignement du catéchisme des laïcs, qui s'appliqueront à ce ministère tant par zèle pour la gloire de Dieu, que pour gagner les saintes indulgences dont les Pontifes Romains l'ont si largement enrichi.

V. Que dans les grandes villes, et principalement dans celles où existent des Universités d'études, des lycées, des collèges, on fonde des écoles de religion pour instruire des vérités de la foi et de la vie chrétienne la jeunesse qui fréquente les cours publics où il n'est pas fait état des choses religieuses.

VI. Et puisque, surtout dans ces temps troublés, l'âge mûr n'a pas moins que l'enfance besoin d'instruction, que tous les curés et tous ceux qui exercent le ministère des âmes enseignent le catéchisme aux fidèles, en langage d'ailleurs facile et approprié à leur entendement, à l'heure qu'ils jugeront la plus propre à déterminer l'affluence, sauf toutefois l'heure réservée aux enfants ; et cela sans préjudice de l'homélie habituelle sur l'Évangile qui doit être donnée dans l'église paroissiale tous les jours de fête. A cet effet ils se serviront du catéchisme du concile de Trente, et, de telle manière que, dans l'espace de quatre ou cinq années, ils en embrassent toute la matière, à savoir : le Symbole, les Sacrements, le Décalogue, la Prière et les Commandements de l'Église.

#### DEVOIR DES ÉVÊQUES D'EN SURVEILLER L'OBSERVATION

Voilà, vénérables Frères, ce que, de Notre autorité apostolique, Nous avons décrété et ordonné, quant à Nous. A vous de faire qu'en chacun de vos diocèses, cela soit exécuté sans retard et intégra-